

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
49 bis, rue Laplace
41 000 BLOIS

ORLEANS, le 28 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



APPROSERVICE

Z.A. Euro Val de Loire
1 rue des Morelles
41330 FOSSE

Références : VAT 2022-0785

Code AIOT : 0010001756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement APPROSERVICE implanté Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 FOSSE. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPROSERVICE
- Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 FOSSE
- Code AIOT : 0010001756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société APPROSERVICE a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 2008 à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique de produits phytopharmaceutiques et de produits combustibles sur le territoire de la commune de FOSSE. Un arrêté préfectoral en date du 21 mai 2010 a complété les prescriptions applicables au site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2017 porte actualisation du classement du site, prescriptions applicables pour la construction d'une cellule de stockage réfrigérée et intégration de modifications non notables sur le site (nouveau local de charge, prescriptions de stockage...).

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 autorise l'extension de la plateforme logistique exploitée

par la société APPROSERVICE à Fossé. L'article 1.1.2 de cet arrêté précise que les prescriptions en vigueur des arrêtés précédents sont supprimées à compter de la mise en service de l'extension. Cette extension n'est pas construite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de la sous-traitance (action nationale 2022)
- tests de matériels et équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Présence SGS et PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
5	Formation de sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5	/	Sans objet
6	Réalisation de l'activité sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1	/	Sans objet
8	Travaux particuliers	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.4.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SGS : Rôle et responsabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet
3	Identification des risques des activités sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 2	/	Sans objet
4	Formation des sous-traitants et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 - alinéa 3	/	Sans objet
7	Surveillance des performances des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 6	/	Sans objet
9	Liste des EIPS	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.5.1	/	Sans objet
10	Portes coupe-feu : test de matériel	AP Complémentaire du 10/11/2017, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Extinction incendie : réalisation d'un test de démarrage d'un GMP	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence SGS et PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence SGS et PPAM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le SGS est insuffisamment documenté sur la définition des missions de chaque poste, sur les exigences en terme de compétence et de formation du personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site et sur la gestion des entreprises extérieures notamment en cas de situations d'urgence.
Observations : Vu la politique de prévention des accidents majeurs du 02/05/2022 et la note explicative du SGS du 23/02/2022. Constat de la présence d'un système de gestion de la sécurité, applicable à l'ensemble des installations du site APPROSERVICE de Fossé, qui aborde très succinctement les différentes thématiques listées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. Seules les fonctions sont décrites dans la note explicative du SGS. Aucune exigence relative à la gestion des entreprises extérieures (compétence, formation) n'est identifiée dans le SGS. Le rôle des entreprises extérieures en cas de situations d'urgence n'est pas identifié. Des procédures, instructions et modes opératoires existent et sont mis en œuvre sur le site (contrôle des procédures listées dans le corps du présent rapport - par sondage et par interview). La gestion des équipements sensibles identifiés dans l'étude de dangers en vigueur comme participant à la prévention des accidents majeurs est identifiée et définie (gestion des EIPS), tout comme la gestion globale des sous-traitants. L'application des dispositions définies dans le SGS (dispositions organisationnelles, méthodes et moyens mis en œuvre) sont de nature à prévenir et à limiter les risques associés à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. L'ensemble des documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS : Rôle et responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rôle et responsabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites [...]. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.
Observations : Vu la note explicative du SGS mise à jour le 23/02/2022 Vu la procédure d'accueil et d'intégration d'une nouvelle entreprise extérieure mise à jour le 21/09/2022 Vu la procédure de maintenance ou contrôle du site et des matériels associés mise à jour le 21/09/2022 Vu la procédure de gestion des permis de feu mise à jour le 21/09/2022 Vu la procédure de gestion des entrées et des sorties mise à jour le 21/09/2022 Bien que les missions et fonctions participant à la mise en œuvre de la PPAM ne soient pas décrites précisément dans la note explicative du SGS (cf. point de contrôle n°1), les rôles et les responsabilités des différents acteurs dans la gestion des entreprises extérieures sont clairement définis et déclinés dans la documentation analysée et correctement mis en œuvre. Les besoins en formation des personnels des sociétés extérieures associés à la prévention des accidents majeurs sont globalement identifiés lors de l'achat de prestation et les attestations de formations / habilitations du personnel des entreprises extérieures sont vérifiées au moment de la signature du plan de prévention ou du protocole de sécurité chargement/déchargement. L'interview de l'exploitant et des personnels des entreprises extérieures ont permis de constater l'effectivité de la réalisation d'une formation « Intégration Sécurité – Sûreté - site de Fossé » adaptée à la nature de l'intervention de l'entreprise extérieure abordant notamment les consignes de HSE à mettre en œuvre par le personnel de l'entreprise extérieure en cas de survenue de situations d'urgence sur le site (modalités d'alerte de l'exploitant notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des risques des activités sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des risques des activités sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant pourrait utilement définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de sous-traitance d'activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR ou barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers en vigueur. L'exploitant pourrait utilement formaliser ces exigences dans les procédures en vigueur.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des sous-traitants et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 - alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des sous-traitants et gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant pourrait utilement veiller à sensibiliser aux risques du site de Fossé de manière plus approfondie le personnel des entreprises extérieures intervenant sur des MMR / barrières de sécurité.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation de sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation de sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La fréquence de renouvellement des formations des entreprises extérieures indiquée par l'exploitant (2 ans) n'est pas intégrée dans la procédure "Accueil et intégration d'une nouvelle entreprise". Le renouvellement de cette formation n'est pas planifié.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réalisation de l'activité sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité sous-traitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'exploitant ne planifie pas les audits réalisés sur les entreprises extérieures. Aucune visite de sécurité formalisée n'est réalisée par l'exploitant de manière aléatoire afin de s'assurer du respect des consignes par les intervenants extérieurs. L'exploitant pourrait utilement mettre en place une vigilance particulière pour les interventions comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR / barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des performances des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Surveillance des performances des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant pourrait utilement adapter la grille d'évaluation des fournisseurs pour la sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/ barrières de sécurité.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Travaux particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux particuliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent les règles d'une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Absence de délivrance d'un permis d'intervention pour les travaux de maintenance effectués dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Liste des EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des EIPS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.[...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté. L'exploitant doit préciser si les détecteurs de gaz chlorés sont toujours considérés comme MMR et entretenus comme tels.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Portes coupe-feu : test de matériel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Test de matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'efficacité de ces dispositifs (portes coupe-feu et bandes sous toiture) doit être vérifiée régulièrement. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test. Retirer le balai situé à proximité de la porte coupe-feu du hall W.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Extinction incendie : réalisation d'un test de démarrage d'un GMP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage d'un GMP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le démarrage du réseau d'extinction est assuré par deux groupes-motopompes pouvant fonctionner sur batteries d'alimentation de 130 m3/h et 310 m3/h pour l'existant et un groupe motopompe pouvant aussi fonctionner sur batteries d'alimentation de 316 m3/h pour l'extension associée à des cuves de gasoil de 70 litres et 110 litres pour l'existant et 160 litres pour l'extension. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test.
Observations : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet